

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 janvier 2001

Résolution 1339 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4269^e séance,
le 31 janvier 2001**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1311 (2000) du 28 juillet 2000, ainsi que la déclaration de son président en date du 14 novembre 2000 (S/PRST/2000/32),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 18 janvier 2001 (S/2001/59),

Rappelant les conclusions des Sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Soulignant que la situation n'a toujours pas évolué sur certains points essentiels pour un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie), ce qui est inacceptable,

Notant avec une profonde préoccupation que, si elle est actuellement calme le plus souvent, la situation générale dans la zone du conflit reste très instable,

Notant que la douzième session du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze s'est tenue le 23 janvier 2001,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant du rôle important que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) continuent de jouer pour stabiliser la situation dans la zone du conflit, *notant* que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI continuent d'entretenir de très bonnes relations de travail, et *soulignant* qu'il importe qu'elles coopèrent étroitement dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 18 janvier 2001;

2. *Appuie résolument* les efforts faits par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en sa qualité

de facilitateur, ainsi que le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et parvenir à un règlement politique d'ensemble, qui doit porter notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

3. *Appuie résolument*, en particulier, l'intention du Représentant spécial de soumettre sous peu aux parties, comme base de négociations véritables, un projet de document contenant des propositions précises sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi;

4. *Souligne* qu'il importe d'accélérer les travaux de rédaction du projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique, ainsi que du projet d'accord de paix et de garanties pour la non-reprise des hostilités;

5. *Demande* aux parties, en particulier à la partie abkhaze, de faire immédiatement le nécessaire pour sortir de l'impasse et entamer des négociations au sujet des questions politiques au cœur du conflit et de toutes les autres questions non réglées du processus de paix mené par l'ONU;

6. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement ukrainien est disposé à accueillir la troisième réunion sur des mesures de confiance, *note aussi avec satisfaction* que les deux parties au conflit se sont engagées à se rencontrer à Yalta en mars 2001 et *note* l'importante contribution que le succès de la conférence pourrait apporter au processus de paix;

7. *Réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et *réaffirme également* le droit inaliénable de tous les réfugiés et déplacés touchés par le conflit de retourner chez eux dans des conditions de dignité et de sécurité conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II);

8. *Demande instamment* aux parties, dans ce contexte, de s'attaquer d'urgence et de façon concertée, dans un premier temps, au problème posé par le statut mal défini et précaire des personnes revenues spontanément dans le district de Gali, qui demeure une question préoccupante;

9. *Se félicite* de la mission d'évaluation conjointe menée dans le district de Gali sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et *compte* que les recommandations de la mission concernant les droits de l'homme, le maintien de l'ordre et l'enseignement feront l'objet d'un examen attentif;

10. *Condamne* toutes les violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I), et *prend note* avec une préoccupation particulière des manœuvres militaires effectuées par la partie abkhaze en novembre 2000;

11. *Déplore* la recrudescence de la criminalité et des activités de groupes armés dans la zone du conflit, qui constituent un facteur majeur de déstabilisation touchant l'ensemble de la situation, *demande* aux parties d'intensifier les efforts qu'elles font pour y mettre fin et de coopérer de bonne foi en utilisant les moyens offerts par le mécanisme du Conseil de coordination, *condamne* les meurtres de civils et de miliciens abkhazes commis récemment et *demande* aux deux parties, en particulier à la partie géorgienne, de faire une enquête sur ces incidents et de traduire les responsables en justice;

12. *Condamne* l'enlèvement de deux observateurs militaires de la MONUG, le 10 décembre 2000, *rappelle* que les parties géorgienne et abkhaze sont au premier chef responsables de la sécurité du personnel de la Mission et de la force de maintien de la paix de la CEI, ainsi que des autres membres du personnel international, et leur *demande instamment* de traduire en justice les responsables des prises d'otages d'octobre 1999, de juin 2000 et de décembre 2000;

13. *Demande* aux parties d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et autre personnel international;

14. *Note avec satisfaction* que la MONUG garde constamment à l'étude les arrangements qu'elle a pris en matière de sécurité, de manière à garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;

15. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2001, sous réserve du réexamen de ce mandat auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI, et *déclare* son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport, trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution, sur la situation en Abkhazie (Géorgie), et le *prie aussi* de l'informer dans les trois mois qui viennent des progrès du règlement politique, y compris en ce qui concerne le projet de document que son Représentant spécial se propose de soumettre aux parties, comme indiqué au paragraphe 3 de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
